

**Arrêté N° 25-2023-09- 28.-0000.4..**

Ordonnant une remise état d'un alpage à la suite de des travaux non autorisés en site Natura 2000.

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.414-4 et R.414-19 à 28 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Laurent KOMPF, Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 11 juillet 2019, relatif aux travaux constatés initialement par le service départemental de l'ONCFS sur l'alpage du Chalet Neuf de la Grange Nourrie, exploité par le Syndicat Pastoral des Villedieu, le 3 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-13-002 du 13 août 2019 mettant en demeure le Syndicat Pastoral des Villedieu de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-27-004 du 27/08/2020 rendant le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative et les arrêtés préfectoraux n°25-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020, n°25-2020-12-04-009 du 4 décembre 2020, n°25-2020-12-16-009 du 16 décembre 2020, 25-2021-01-29-002 du 29 janvier 2021 et 25-2021-04-21-0004 du 21 avril 2021 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2022-03-18-00001 portant refus d'autorisation de retournement de prairie au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000 et faisant suite à la demande d'autorisation de retournement de prairie déposée le 24/01/2022 par le Syndicat Pastoral des Villedieu le 24/01/2022 des travaux réalisés en novembre 2018 sur l'alpage du Chalet Neuf de la Grange Nourrie ayant effet de retournement de prairie ;

**VU** l'avis réputé favorable du le Syndicat pastoral des Villedieu, saisi préalablement du projet du présent arrêté pour avis préalable notifié en date du 03/07/2023.

**Considérant** que les effets des travaux non autorisés et dont la régularisation a été refusée ont porté principalement atteinte à l'expression de l'habitat d'intérêt européen de Pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière du *Gentiano verna* - *Brometum erecti*, (codé : 6210-15) directement visé par les objectifs de conservation du site Natura 2000 « massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol »,

**Considérant** que l'utilisation, aux fins d'entretiens du paysage et de maîtrise de l'embuissonnement, d'un broyeur de roche lourd type « casse-caillou » ou d'engins équivalents désignés comme broyeurs forestiers, suffisamment puissants néanmoins pour travailler un sol fortement rocheux au point d'en fragmenter ou pulvériser les affleurements, ne peut s'appliquer au sol sur de telles emprises de sols superficiels propres à l'expression de la végétation semi-naturelle de pelouses montagnardes susmentionnée sans modifier dans le long terme, la structure naturelle des sols et leurs propriétés ainsi que la possibilité de pleine expression et de reconstitution rapide de l'habitat d'intérêt européen 6210-15,

**Considérant** que les visites des 2 décembre 2018 et 27 mai 2019 ont mis en évidence la réalisation sur ces mêmes emprises de travaux de broyage affectant une surface cumulée minimale de 1,2 hectare notablement occupé par l'habitat agropastoral sus-mentionné en alternance avec des faciès d'embuissonnement,

**Considérant** que l'évaluation des incidences a mis en évidence que les travaux ont fait évoluer, pour l'habitat naturel d'intérêt européen de Pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière (6210-15), un état initial dressé en 2011, considéré comme déjà dégradé, du fait principal d'un pâturage excessif, en un état plus dégradé encore où prime l'effet des travaux ayant conduit à diverses formes de dégradation (rudéralisation, envahissement par un ourlet ou manque d'expression de la végétation et du cortège spécifique), sans qu'il soit manifeste, à échéance de trois années, une pleine cicatrisation des travaux en dépit d'une amorce de processus en ce sens,

**Considérant** que l'évaluation des incidences a mis en évidence que la réalisation des travaux, si elle a contribué à ré-ouvrir des zones et mis un terme provisoire à un processus d'embuissonnement défavorable au maintien de l'habitat naturel d'intérêt européen préexistant, ne conduit pas trois ans après sa réalisation, à la compensation des pertes qualitatives engendrées par ces mêmes travaux,

**Considérant** donc que, trois ans après la réalisation des travaux hors de tout cadre d'autorisation, il ne ressort pas des faits que l'état d'expression de l'habitat s'est amélioré sur l'alpage dont a la maîtrise le Syndicat pastoral malgré l'objectif de réouverture de surfaces qui devrait y concourir,

**Considérant** que le diagnostic établit que les travaux menés, par leur ampleur et les modalités choisies, étaient bien susceptibles d'avoir des incidences, à court et au moins moyen terme, notamment sur l'habitat d'intérêt européen 6210-15 (Pelouses calcicoles mésophiles de l'Est), dont l'état de conservation est sur ce site Natura 2000 défavorable et dont la tendance d'évolution est également défavorable, allant ainsi à l'encontre des objectifs de conservation du site,

**Considérant** que le Syndicat pastoral a engagé des travaux affectant un quart des surfaces d'expression de cet habitat dans le présent alpage,

**Considérant** que l'alpage concerné se trouve sur la partie sommitale du massif et du site Natura 2000, au sein duquel les conditions montagnardes nécessaires à l'expression de l'habitat de pelouse d'intérêt européen sont les plus susceptibles de se maintenir dans la durée, face aux effets du dérèglement climatique, ce qui confère à sa prise en compte dans ces zones d'altitude maximale, une importance renforcée,

**Considérant** que la conduite de l'exploitation de l'alpage est de nature à influencer significativement l'expression de l'habitat d'intérêt européen affecté par les travaux non autorisés, à permettre la cicatrisation des atteintes causés en 2018 aux zones d'expression de cet habitat, sa reconquête éventuelle des zones embuissonnées suppri-

mées par les travaux et son expression plus étendue sur d'autres surfaces de l'alpage pour peu que les conditions d'exploitation y concourent,

**Considérant** que l'expression de cet habitat naturel est directement reliée à l'intensité et la maîtrise de l'exploitation par pâturage de ces lieux et au caractère adapté des actions complémentaires d'entretien assurant la maîtrise de la dynamique spontanée de végétation.

**Considérant** qu'il ressort des états des lieux successifs rapportés par le diagnostic dressé pour la demande de régularisation des travaux (évaluation des incidences) que l'expression de la Pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière au sein de l'alpage subit deux pressions antagonistes et complémentaires : d'une part une intensification directement reliée à l'intensité des apports en intrants et à la pression de pâturage, d'autre part, *a contrario*, un déficit de pression de pâturage et d'entretien rendant possible l'expression de la dynamique naturelle d'évolution de la végétation vers des états boisés.

**Considérant** qu'une remise en état des lieux est possible dans l'emprise de l'alpage du Chalet Neuf de la Grange Nourrie moyennant un ajustement de la gestion pastorale (exploitation et entretien) s'appliquant sur une succession de plusieurs années et qu'elle concourt à l'adaptation dans la durée des pratiques d'exploitation et à l'appropriation quotidienne des enjeux de conservation des espaces prairiaux du site Natura 2000 par les agriculteurs adhérents du syndicat pastoral des Villedieu

**Considérant** l'état de finalisation d'un bail rural à clauses environnementales en voie d'être conclu entre la commune de Les Villedieu et le Syndicat Pastoral des Villedieu pour l'Alpage de la Nourrie, prévoyant entre autres des travaux de lutte contre la fermeture de cet espace pastoral de pré-bois dans un cadre d'intervention technique assurant l'absence de renouvellement d'atteintes identiques au milieu naturel.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le Syndicat pastoral des Villedieu est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes destinées à intégrer dans sa gestion courante de l'alpage du Chalet Neuf de la Grange Nourrie la restauration de l'expression des habitats de pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière affectée par les travaux réalisés en 2018 sans autorisation.

Ce cadre de gestion constitue une obligation minimale de moyen considérée comme apte à favoriser la remise en état, par l'orientation des dynamiques naturelles de la végétation, de l'expression de ces pelouses montagnardes fortement perturbées par les travaux de réouverture avec broyeur lourd réalisés hors de tout cadre d'autorisation en 2018. Sa durée d'application est subordonnée à l'atteinte de résultats, dans la limite d'une durée de 10 ans à compter de la signature de cet arrêté, compte tenu à la fois de la dépendance de cette remise en état à des processus naturels de cicatrisation et de l'influence croissante prévisible des effets du dérèglement climatique, susceptibles d'affecter ces processus et l'expression des habitats.

Les mesures définies dans ce qui suit s'appliquent à l'intégralité de l'entité de gestion de pâturage affectée par les travaux (parc pastoral centré sur le Chalet Neuf de la Grange Nourrie, composé principalement des parcelles cadastrales D120 à 122 (commune de Rochejean), et dans sa pointe sud

d'une fraction de la parcelle C 35, (commune des Villedieu). Toutefois l'application ne se limite pas, au sein de ce parc, aux seules emprises ayant fait directement l'objet des broyages en 2018. L'objectif poursuivi par la remise en état est de favoriser l'expression la plus large de l'habitat de pelouse montagnarde dans cet alpage ; les résultats s'évaluent à cette échelle, notamment du fait du caractère peu prévisible de la dynamique de restauration et le contrôle de ces mesures est exerçable dans cette même entité de gestion.

**Article 2 :** Dans l'emprise de gestion ci-dessus définie, l'exploitation agricole se conformera aux pratiques suivantes :

- Pendant 5 années consécutives à compter de la signature du présent arrêté, tout apport de fertilisant azoté, phosphoré et potassique, sera abandonnée, sous quelque forme que ce soit, minérale comme organique (lisier, fumier).

Les seuls apports tolérés sont les restitutions au pâturage par le bétail.

- Le syndicat pastoral assurera l'adaptation de la pression de pâturage sur cette emprise en fonction de la ressource disponible, en veillant au moyen du pâturage tournant à limiter le surpâturage sur les zones de pelouses et terrains superficiels, lieux d'expression potentiel de la pelouse montagnarde. L'entrée la plus précoce en pâturage se fera au 1<sup>er</sup> juillet dans l'emprise de l'unité de gestion considérée pour favoriser l'expression de la flore des pelouses, la production de semences et leur dissémination propice à la reconstitution de place en place depuis les zones n'ayant pas subi de travaux de broyage lourd vers les zones travaillées.

- Les emprises ayant fait l'objet d'une destruction de boisement ou de faciès d'embroussaillage lors des travaux réalisés à l'automne 2018 – ayant de ce fait subi un broyage profond - seront entretenues en état ouvert pour lutter contre la dynamique d'embroussaillage, conforter la reconquête de surface et favoriser l'expression des cortèges de pelouse. Cet entretien sera assuré par le pâturage et complété si nécessaire par un broyage automnal ou une élimination manuelle des repousses ligneuses. Dans tous les cas ce broyage ne devra pas affecter le sol afin de préserver la dynamique de recolonisation par la végétation herbacée pérenne dans ces emprises.

Le travail du sol n'est pas autorisé dans ce périmètre sauf en cas de vermillage de sanglier conduisant à des dégâts très importants ou de pullulation de campagnol rendant indispensable des travaux de réfection mécanisée. La réalité de ces motifs de dérogation à cette interdiction fera l'objet d'un constat et d'une validation préalable par la Direction départementale des territoires du Doubs. Un regarni des zones découvertes du fait de ces éventuels dégâts est autorisé soit en recourant au semis d'une céréale annuelle (type avoine) soit à un couvert de graminée annuel (Ray-Grass d'Italie) afin de favoriser la re-végétalisation spontanée du couvert par la flore locale et le stock semencier du sol. Aucune pratique de sursemis n'est par ailleurs autorisée dans l'ensemble des emprises visées par le présent arrêté.

A l'issue de cinq saisons d'alpage complètes soumises à cette gestion, sans fertilisation et avec les pratiques de pâturage et d'entretien qui précède, la gestion mise en œuvre sur l'unité de pâturage considérée s'inscrira en conformité avec l'une des deux alternatives suivantes.

- **Première alternative :** les règles de gestion décrites dans ce qui précède sont reconduites pour 4 années supplémentaires et s'inscrivent donc dans le temps d'effet du bail rural à clauses environnementales conclu avec la commune des Villedieu. Cette alternative dispense le syndicat pastoral

de réaliser une évaluation précise de l'évolution de l'expression de l'habitat de pelouse montagnarde en réponse aux mesures de remise en état appliquées cinq années consécutives.

**Seconde alternative :** le syndicat pastoral souhaite voir levées les mesures de remise en état décrites dans ce qui précède, pour réintégrer la gestion de cette unité dans le cadre général du bail à clauses environnementales mentionné ci-dessus.

En ce cas il fera procéder à l'évaluation des années précédentes de sa gestion en faisant réactualiser à ses frais par un expert compétent et selon les mêmes méthodes, une cartographie de l'état de la végétation et des états de conservation des habitats naturels, à comparer à l'état d'expression de la végétation dressé, en 2021, au titre de la demande de régularisation des travaux.

Dans l'hypothèse où le syndicat pastoral retient cette seconde alternative pour obtenir la levée anticipée des mesures de remise en état après cinq années complètes de mise en application, le diagnostic d'évaluation établissant l'atteinte des seuils de restauration (surfaces et état de conservations) permettant cette levée anticipée des mesures de gestion sera communiquée à la Direction des Territoires du Doubs, pour validation de la sortie effective de ce cadre de gestion.

La sortie de ce cadre de remise en état initial s'accompagne de l'inscription des pratiques de gestion dans le cadre du bail rural à clauses environnementales, dont la conclusion en 2023 est de ce fait une condition indispensable à la mise en œuvre de ces mesures de remise en état.

Les conditions de levée anticipée des mesures de remise en état sont énoncées à l'article 3. Si les conditions ne sont pas réunies, les mesures de remise en état s'appliquent sur la durée d'effet du bail rural à clauses environnemental (9 années).

L'enregistrement des pratiques de fertilisation et de pâturage (entrée en pâture, cheptel, charge, rotation) prévues au bail rural à clauses environnementales sera mis en œuvre dans le cadre de cette remise en état en vue de permettre le contrôle de ces mesures.

### **Article 3 : Conditions de levée anticipée des mesures de remise en état à échéance de cinq années d'application effective**

Les mesures de gestion appliquées au titre de la remise en état pendant les cinq premières années pourront être levées, au bénéfice d'une réintégration de la gestion prévue par le cadre général du bail à clauses environnementales à l'une des deux conditions suivantes :

- le diagnostic comparé à l'état 2021 établi, dans l'emprise des zones travaillées en 2018, la reconquête d'au moins 0,8 hectare (2/3 des surfaces broyées) par l'habitat de pelouse montagnarde à Gentiane et Brome dans un état de conservation moyen à bon et, sur la même période d'observation, l'expression de ce même habitat s'est maintenu ou amélioré dans les autres emprises favorables à son expression qui n'avaient pas été affectées par les travaux menés en 2018 ;
- le diagnostic comparé à l'état 2021 établi, dans l'emprise des zones travaillées en 2018, la reconquête par l'habitat de pelouse montagnarde à Gentiane et Brome dans un état de conservation moyen à bon sur une surface comprise entre 0,4 et 0,8 ha et, hors de ces emprises travaillées, l'expression en bon état de conservation de cet habitat a augmenté d'au moins 1 hectare sur la période de référence, assurant de ce fait une forme de compensation d'une remise en état insuffisamment aboutie dans le délai écoulé sur les emprises travaillées.

Les surfaces d'habitat de pelouse montagnarde en bon état de conservation, prises en compte pour cette évaluation intermédiaire et la logique de compensation entre zones travaillées et zones non travaillées qui précèdent, peuvent intégrer des surfaces d'habitat de pelouse montagnarde résultant de travaux de réouverture réalisés :

- exclusivement au sein de la même entité de gestion pastorale visée à l'article 1 du présent arrêté et,
- uniquement parmi les périmètres de travaux relevant d'une priorité intermédiaire inscrite au bail rural à clauses environnemental évoqué dans ce qui précède.

**Article 4 :** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture).

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au maire de la commune des Villedieu, représentant du propriétaire de l'alpage et bailleur.

A Besançon, le 28/09/2023

Le directeur par intérim

Laurent KOMPF

